



**Règlement communal
du Fonds communal
pour l'énergie
et le développement durable**

du 22 mai 2008





Règlement communal du

Fonds communal pour l'énergie et
le développement durable

Préavis N° 15/2008 du 27 mars 2008

Rapport N° 15/2008 du 21 avril 2008

Adopté le 22 mai 2008

Dispositions approuvées le 1^{er} juillet 2008 par la Cheffe du Département de la sécurité et de
l'environnement

Publication FAO le 8 juillet 2008

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2008

Modifications :

(Etat au 01.08.08)

Règlement du "Fonds communal pour l'énergie et le développement durable"¹

Art.1 Champ d'application

Conformément à l'art. 23, alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEl), il est créé un fonds d'encouragement dont les dépenses seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Energies renouvelables
- b) Efficacité énergétique et éclairage public uniquement sur son efficacité énergétique
- c) Développement durable

Art. 2 Financement

Le fonds est alimenté par une taxe de 0.2 cts/kWh prélevée sur la consommation d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par les entreprises d'approvisionnement en électricité.

Art. 3 Assujettissement

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune de Vevey sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 5 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire veveysan.

Art. 6 Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} août 2008

- a) Répondre au moins à un des objectifs contenus à l'art. 1
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou temps)
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Art. 7 Commission du fonds

Une Commission consultative du fonds est constituée. Elle est chargée :

1. de proposer l'octroi des subventions;
2. de promouvoir le fonds.

Cette Commission est constituée :

- de deux membres de la Municipalité;
- du délégué à l'énergie;
- du délégué à l'Agenda 21;
- de deux membres de la Commission de l'énergie du Conseil communal.

La Commission du fonds se réunit à la demande. Le quorum de 3 personnes, dont au moins un municipal, doit être atteint pour rendre un préavis à la Municipalité.

Art. 8 Décision d'octroi

La Commission du fonds élabore une proposition à la Municipalité pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 9 Gestion du fonds

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation. Elle en informera le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion.

Art. 10 Suivi des projets

La Municipalité désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une subvention a été octroyée.

Art. 11 Versement de la subvention

La subvention est versée par la Municipalité après l'achèvement des travaux. Celle-ci vérifie au préalable la conformité au projet déposé.

Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera créditée dans un délai de trente jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

Art. 12 Publicité

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet (par exemple lors de conférences, publication d'articles ou présentation aux médias) en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable de la Ville de Vevey ».

Art. 13 Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'environnement et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Art. 15 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 16 Voies de droit


La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

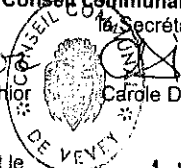
Adopté en séance de Municipalité du 27 mars 2008

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire
Laurent Ballin P.A. Perrinoud




Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 mai 2008

Au nom du Conseil communal
la Présidente la Secrétaire
Alexandra Melchior Carole Dind



Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'environnement le - 1 JUIL. 2008


LA CHÈFRE DU DÉPARTEMENT
DE LA SÉCURITÉ ET
DE L'ENVIRONNEMENT

